

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 135 831	37,09	94,33	1 223 000	453 611	37,09	453 611
Taxe foncière non bâties (TFNB)	52 719	36,68	123,96	56 400	20 688	36,68	20 688
Taxe d'habitation (TH)	34 158	10,72	47,61	36 584	3 922	10,72	3 922
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					478 221		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		478 221

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 478 221 = 1,00 Produit total de référence (total colonne 5)		37,09		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			36,68		
Taxe d'habitation (TH)			10,72		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			7 541	0	0	33 308	40 849

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 478 221	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 40 849	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 519 070
--	---	---	---	--

À ST ETIENNE

Le 13 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
FRANCIS PAREJA
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 05/04/2023
Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâtie :	a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPVI, Mayotte c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) d. Locaux industriels	Taxe foncière bâtie :	a. Par le conseil municipal b. Par la loi	a. Eoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres	
Taxe foncière non bâtie	a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte	Taxe foncière non bâtie :	a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres)	5. RÉFORMES FISCALES	
Taxe d'habitation :	a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Cotisation foncière des entreprises	a. Par le conseil municipal b. Par la loi	Taxe d'habitation :	
Cotisation foncière des entreprises :		4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
				b. TVA prévisionnelle	
				c. Coefficient correcteur	1,072657

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	a. National b. Communal	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	a. National b. Communal
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44
Taxe d'habitation (TH)	22,98	Taxe d'habitation (TH)	22,98
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	22,26	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	22,26
Taux plafonds de 2023	13	Taux plafonds de 2023	13
Taux des EPCI de 2022	14	Taux des EPCI de 2022	14
Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,62	Taxe foncière bâtie (TFB)	38,62
Taxe foncière non bâties (TFNB)	43,82	Taxe foncière non bâties (TFNB)	43,82
Taxe d'habitation (TH)	22,26	Taxe d'habitation (TH)	22,26
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	57,45	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	57,45
Taux maximum de la majoration spéciale	9,84000	Taux maximum de la majoration spéciale	9,84000
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	47,61	Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	47,61
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...	>>>	6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...	>>>
a. ... la diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. ... la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	1 667 575	x	10,72	=	178 764
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					12 765
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 369
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					192 898 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					163 880
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					125
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					164 005 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	233 785	+	163 880	=	397 665 (C)
--	---------	---	---------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	192 898 (A)	–	164 005 (B)	=	28 893 (D)
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	28 893 (D)			=	1,072657 (E)
	397 665 (C)				

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.